



Arrêt

**n° 74 074 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 octobre 2009 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 1er août 2009 votre père vous a annoncé son intention de vous marier à [M.B.D.] et le mariage a eu lieu le lendemain. Après le mariage vous avez été amenée chez votre mari qui vous a violée. Voyant que vous saigniez pendant les rapports sexuels, votre mari vous a dit son intention de vous réexciser pour régler ce problème. Vous avez protesté mais votre mari vous a battue. Le lendemain, votre père

est venu et vous a également battue. Le 26 août 2009, vous vous êtes enfuie et vous êtes réfugiée chez votre copine [H.B.]. Pendant la période que vous avez passé chez elle, vous vous êtes rendue à la police avec l'intention de porter plainte contre vos parents mais les policiers vous ont renvoyée chez vous. Le 10 octobre 2009, vous avez quitté la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'identité, une attestation d'excision, trois certificats médicaux, une attestation de fin d'études, une attestation d'inscription au GAMS, une attestation de suivi psychologique, deux photographies ainsi qu'un récit de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécuté » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches à votre rencontre. En effet, après avoir fui votre domicile conjugal, vous avez vécu pendant plus d'un mois et demi chez votre copine [H.B.] à Conakry dans le quartier de Cosa (pp. 3-4). Vous dites que pendant cette période vous étiez recherchée « partout », « dans le quartier, [chez] les personnes qui [vous] connaissent ou [chez] des membres de [votre] famille » (p. 14). Or, interrogée plus en détail concernant ces recherches, vous avez reconnu qu'il s'agissait d'une supposition de votre part basée sur le fait que « quand les gens disparaissent c'est chez des gens comme ça qu'on peut [les] chercher » (p. 15).

Remarquons également que vous ignorez si vos parents vous ont recherchée chez vos amis et, alors qu'ils connaissaient H., ils ne vous ont pas recherchée chez elle (pp. 15-16). Par ailleurs, alors que vous dites être restée en contact avec H. et sa soeur depuis votre arrivée en Belgique (p. 15), vous n'avez d'autres nouvelles concernant votre situation personnelle que le fait que votre mère a été chassée par votre père et dites ne pas vous être renseignée quant à la question de savoir si vous étiez toujours recherchée (pp. 15, 17). Enfin, vos propos concernant l'impossibilité vivre dans une autre région ou ville de Guinée manquent de consistance : vous dites que votre mari a des relations, qu'il est très connu et que si quelqu'un vous voit il le lui dira (p. 14). Or, invitée à expliquer comment, concrètement, on pourrait vous retrouver dans une autre partie de Guinée vous vous êtes contentée de répondre que « les gens sont sur la route tous les jours et quelqu'un de ma famille ou de celle de mon mari peut me voir » (idem).

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié. Par ailleurs, vos déclarations concernant les éléments que vous présentez comme étant à l'origine de votre crainte ne sont pas suffisamment précises et circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que vous avez réellement vécu les faits invoqués.

En effet, vous dites avoir vécu chez votre mari avec ses deux autres femmes du 2 au 26 août 2009 (p. 4). Or, invitée à parler spontanément de vos coépouses [De.] et [Da.], vous vous êtes contentée de dire que la première femme était très grosse et avait un enfant qui n'était normal et que l'autre était mince et de teint clair. Invitée à parler de leur caractère et comportement, vous n'avez pas été en mesure de dire autre chose à part que la première aimait beaucoup crier et que la deuxième était très calme. Invitée de nouveau à donner plus de détails, vous vous êtes contentée de rajouter que chaque femme avait deux jours pour la préparation des repas et qu'elles se moquaient de vous parce que votre père vous aurait vendue à votre mari, et que c'était tout ce que vous pouviez en dire (pp. 9-10). Questionnée plus spécifiquement sur [De.], vous avez répété qu'elle était très grosse et toujours fâchée et avez dit ne pas pouvoir dire autre chose sur [Da.] à part le fait qu'elle était mince (p. 10). Interrogée alors sur la façon dont se passaient vos journées quand votre mari était au travail, vous vous êtes contentée de dire que vous n'étiez pas la bienvenue quand vous vous approchiez de la cuisine et que les deux autres épouses se taisaient à votre arrivée (idem).

Questionnée sur la raison de cette hostilité envers vous, vous avez répondu par des généralités en disant qu'elles se disaient peut être que vous étiez venue leur prendre leur mari et qu' « entre les coépouses ça ne se passait jamais bien ».

Ensuite, invitée à parler de votre mari, vous vous êtes contentée de dire qu'il était très autoritaire, qu'à son retour du travail il tout devait être normal à la maison et qu'il insultait la femme dont les enfants n'étaient pas propres (p. 10). A la question de savoir si vous pouviez dire autre chose sur sa personnalité, vous vous êtes contentée de répondre qu'il était sévère, qu'il m'aimait pas être contredit et que tout ce qu'il dit devait être fait (p. 13). Vos propos sont également restés elliptiques en ce qui concerne son quotidien (p. 11). Notos par ailleurs que vous ne connaissez pas l'âge exact de votre mari (p. 9), s'il travaille autre part qu'à Madina (p. 8) et la raison pour laquelle il a voulu vous épouser (p. 10).

Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas, par le biais des informations que vous communiquez, à fournir une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande. L'indigence de vos déclarations sur votre vécu chez votre mari empêche de pouvoir tenir les faits invoqués à l'appui de votre demande pour établis.

Vos propos concernant les raisons pour lesquelles votre père aurait décidé de vous donner en mariage à [M.B.D.] sont également restés imprécis. Premièrement, vous ne savez rien du lien entre votre père et votre mari : vous ne savez ni comment ni depuis quand votre père le connaissait, vous ignorez quels étaient leurs rapports et quel bénéfice votre famille a tiré de ce mariage (pp. 7-8). A la question de savoir si vous vous êtes renseignée sur ces points auprès de votre père, de vos tantes ou de votre mère, vous avez répondu que vous avez commencé à demander à votre mère, mais qu'elle a vous répondu qu'elle n'avait rien à dire dès lors que votre père avait pris sa décision. Ensuite, vous ignorez la raison pour laquelle votre père a subitement décidé de vous marier alors que vous aviez 21 ans et que vous veniez de terminer des études universitaires (pp. 3, 8). Invitée à apporter une explication à cette décision soudaine, vous vous êtes contentée de répondre que le fait que vous alliez à l'école n'était pas son problème et qu'il prenait ses décisions quand il voulait (p. 8). Enfin, vous dites qu'un homme de la famille de votre mère s'était précédemment présenté à votre père pour vous demander en mariage mais que votre père n'en a pas voulu parce que c'était à lui de choisir votre mari. A la question de savoir si c'était la seule raison de son refus, vous avez répondu ne pas savoir (p. 17). Le Commissariat général estime que compte tenu de votre âge et de votre niveau d'instruction, votre manque d'intérêt et de réflexion sur les motivations de votre père concernant votre mariage et le choix de votre époux traduisent un désintérêt peu compréhensible concernant l'évènement qui est à la base de votre demande d'asile.

Vous invoquez également le fait que votre mari, constatant que vous saigniez lors des rapports sexuels, a décidé de vous réexciser (pp. 6, 12, 16). Interrogée sur la pratique de la réexcision en Guinée, vous avez dit que vous n'en aviez jamais entendu parler pour des femmes mariées et que seules les petites filles peuvent être réexcisées quand elles sont en état de convalescence après la première excision et que c'est par ailleurs une affaire de femmes (p. 13). Ces affirmations concordent par ailleurs parfaitement avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir farde bleue). Dès lors, les raisons que vous avez avancées quant à la raison pour laquelle votre mari et votre père ont décidé de vous réexciser, en dérogation aux coutumes sociales qui entourent l'excision (à savoir que c'est une forme de reconnaissance sociale pour les femmes et sachant que vous aviez déjà accédé au statut de femme excisée de par votre première excision attestée par le document n°2), et sur les raisons qui ont fait dire à votre mari qu'une deuxième excision allait régler votre problème de saignements lors des rapports sexuels, ne sont pas convaincantes puisque vous vous êtes contentée de dire qu'il voulait vous réexciser parce que ce n'était pas bien fait et pas bien propre, qu'il le savait parce qu'il avait comparé avec sa première épouse qu'il avait également fait réexciser (pp. 12-13).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes,

des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si carte d'identité constitue un indice quant à votre identité et nationalité, celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision, de même que le Commissariat général ne remet pas en cause votre niveau d'études attesté par le document n°5. En ce qui concerne les autres documents, à savoir l'attestation d'inscription au GAMS (document n°6), l'attestation de suivi psychologique (document n°7), les photographies (document n°9) et les trois attestations médicales concernant votre blessure à la bouche (document n°3), les infections vaginales résultant de l'excision et les marques sur votre corps (documents repris sous le n°4), elles ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra car, étant donné que le Commissariat général remet en cause le bien fondé de vos craintes et la crédibilité de votre récit, ces attestations et photographies ne sauraient justifier les faits allégués. Enfin, en ce qui concerne votre récit d'asile (document n°10), il reprend les faits que vous avez exposés lors de votre audition, faits dont la crédibilité a été remise en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 52, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi'), de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse qui oblige l'administration à statuer en prenant considération l'ensemble des circonstances de la cause ».*

3.1.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal « de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- une copie des certificats médicaux rédigés par le Docteur [L.] datés du 31 janvier 2011 ;
- divers extraits de jurisprudence de la Cour nationale du Droit d'asile, Recueil 2008, www.cnda.fr
- une attestation de suivi psychologique émanant du GAMS et datée du 15 avril 2011 ;
- une courrier de l'asbl INTACT adressé au Commissaire général et daté du 12 avril 2011 ;
- une attestation relative aux cas de ré-excision en Guinée, établie par le GAMS le 2 décembre 2010 ;
- « 2010 Country Reports on Human Rights Practices – Guinea », UNHCR, 8 avril 2011 ;
- un article de presse tiré d'internet intitulé « Guinée: la division ethnique, instrument politique » et daté du 23 novembre 2010 ;
- Un article tiré d'internet intitulé « Alpha Condé déclare la guerre aux Peulhs et menace l'Unité Nationale », daté du 19 mars 2011 ;
- un échange de mails entre la partie requérante et son amie H.B. les 5 et 7 avril 2011.

4.1.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations deux documents, à savoir, un « *Subject related Briefing- Situation sécuritaire-Guinée* » actualisée au 18 mars 2011 et un document de réponse « *Ethnies-Peulhs-situation actuelle* » actualisé au 6 mai 2011.

4.2.1. S'agissant des certificats médicaux du Docteur [L.], le Conseil constate qu'ils ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

4.2.2. S'agissant du document de réponse « *Ethnies-Peulhs-situation actuelle* », le Conseil constate qu'il ne constitue qu'une actualisation d'un document figurant déjà au dossier administratif. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

4.2.3. S'agissant des autres documents produits, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble de ces documents.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève】. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur deux motifs. D'une part, elle invoque les mauvais traitements subis dans le cadre du mariage forcé qui lui a été imposé par son père et d'autre part, elle dénonce un risque de ré-excision.

5.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse conteste la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande d'asile. La décision entreprise constate dans un premier temps l'absence d'éléments pertinents permettant d'attester de recherches à l'encontre de la partie requérante. Par ailleurs, elle estime que les déclarations de celle-ci ne sont pas suffisamment précises et circonstanciées que pour établir qu'elle relate des faits réellement vécus : elle met ainsi en exergue les déclarations relatives au vécu de la partie requérante chez son époux, à l'identité de celui-ci et aux raisons pour lesquelles son père aurait décidé de la donner en mariage à cette personne. La partie défenderesse ajoute également que les craintes de ré-excision invoquées ne sont pas établies.

5.4. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et allègue, en substance, avoir objectivé à suffisance sa crainte de persécution par des propos suffisamment cohérents et précis au vu des traumatismes subis et du peu de temps passé dans la maison de son mari ainsi que par de nombreux documents joints tant à sa demande d'asile qu'à sa requête et attestant des violences subies et des troubles psychologiques afférents. Elle fait valoir l'impossibilité de trouver une protection effective auprès de ses autorités et renvoie à cet égard aux documents joints à sa requête. La partie requérante conteste la conclusion de la partie défenderesse concernant l'inexistence de cas de ré-excision pour une femme mariée et étaye ses propos par le dépôt de deux documents provenant des asbl INTACT et GAMS. Elle invoque l'article 57/7 bis et sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5.1. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des nombreux documents déposés au dossier de la procédure par la requérante. Le Conseil observe également que les mauvais traitements dont déclare avoir fait l'objet la partie requérante sont attestés par des documents médicaux.

Ainsi, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante relatives au mariage forcé auquel elle a été soumise, à la description de sa vie quotidienne sous la coupe de son mari, aux mauvais traitements subis tout au long de ce mariage et à sa crainte de ré-excision sont claires et cohérentes, précises et circonstanciées. De plus, ces déclarations sont étayées par de nombreux documents, dont des certificats médicaux, qui viennent appuyer les faits tels qu'invoqués par la partie requérante. Le Conseil observe également que la requérante a, de son propre chef, rédigé un document manuscrit relatant son vécu.

5.5.2. En ce qui concerne, tout d'abord, le reproche adressé par la partie défenderesse à la requérante quant au manque de précision dont elle aurait fait preuve à l'évocation de son époux et du quotidien avec celui-ci, le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut se rallier à ces motifs. En effet, il observe à la lecture du rapport d'audition et du récit manuscrit que la requérante a fourni de nombreux détails tant sur son époux que sur son quotidien avec celui-ci durant les trois semaines pendant lesquelles elle a vécu avec lui. Ainsi, la partie requérante a fourni un récit précis de la journée de son mariage (audition

p. 5 et 6). S'agissant de son époux, elle a pu indiquer approximativement son âge (p.9), sa profession (p.8), son lieu de naissance (p.9). La requérante indique également l'identité des deux coépouses de son époux mais également l'identité de chacun de leurs enfants respectifs. Elle explique qu'au niveau de la préparation des repas, chacune est responsable pour deux journées (p.9) ; que lorsqu'elle arrivait dans la cuisine alors que les coépouses étaient en train de discuter, elles arrêtaient de parler (p.10) ; que la première coépouse lui expliqua qu'elle n'a eu qu'un seul enfant car celui-ci est tombé malade juste après sa naissance (p.10) ; elle ajoute que c'est elle qui devait faire la démarche d'entamer une conversation avec celle-ci (p.10). La requérante expose également que son époux était très autoritaire ; que si à son retour du travail il trouvait que les enfants n'étaient pas propres, il insultait leur mère (p.10) ; qu'il priait aux heures de prière lorsqu'il se trouvait à la maison. La requérante donne également une description de la maison dans laquelle elle a vécu, expliquant que les coépouses avaient leur chambre et les enfants aussi (p.11).

Dès lors, compte tenu du peu de temps que la requérante a vécu avec son époux, à savoir trois semaines, le Conseil estime pour sa part qu'elle a donné suffisamment d'informations permettant de croire en la véracité de son vécu et au caractère imposé du mariage.

5.5.3. Le Conseil constate que si effectivement lors de son audition la requérante avait indiqué ne pas s'être renseignée quant aux éventuelles recherches menées à son encontre (audition p.15), elle a joint à son recours (pièce 11) un échange d'emails avec son amie [H.] dans lequel celle-ci fait état de recherches menées par la famille de la requérante. Il constate également que lors de son audition, la requérante a expliqué que suite aux problèmes intervenus, sa mère avait été chassée du domicile familial par son père (audition p.15).

Par ailleurs, le Conseil observe que contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse dans sa décision, la requérante explique en termes de recours qu'elle a fait connaissance avec son amie [H.] durant ses études universitaires et ses parents ne connaissaient pas son amie, ce qu'elle confirme à l'audience publique du 13 janvier 2011 expliquant qu'elle se rendait chez son amie mais jamais le contraire.

5.5.4. S'agissant de la possibilité d'une fuite interne mise en exergue par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, comme en l'espèce, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle de la requérante ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre de celle-ci qu'elle s'installe « *dans une autre région ou ville de Guinée* ». La décision attaquée ne pouvait donc sans méconnaître la loi, rejeter la demande sur cette base.

Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que la requérante disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que l'article 48/5, § 3 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

5.5.5. La partie défenderesse fait également grief à la requérante d'être restée trop imprécise quant aux raisons pour lesquelles son père aurait décidé de la donner en mariage à [M.B.D.]. Le Conseil constate quant à ce, que la requérante a expliqué que son père prenait les décisions importantes la concernant sans rien la concerter (audition p.8) et que pour lui, tout ce que le « (...) *mari veut faire, il peut le faire* » (audition p.13).

Cette constatation est confortée par les termes de la requête dans laquelle la partie requérante explique qu'elle « *n'a jamais eu de bonnes relations avec son père, qui ne s'est jamais soucié d'elle et qui n'a en tout cas jamais jugé utile de la consulter avant de prendre des décisions la concernant* » (page 15).

Interrogée à l'audience sur ce point et sur les relations entretenues entre son père et son mari, la partie requérante a répondu de manière convaincante, expliquant que son père et son mari se connaissaient de la Madina où ils travaillent tous les deux bien que dans des commerces différents et qu'au vu du caractère autoritaire de son père et du peu de contacts entre eux, celui-ci ne s'est pas opposé à la poursuite de ses études sur la grande insistance de sa mère et pour autant que la requérante se plie aux ordres et décisions importantes prisent par lui à son égard.

5.5.6. Enfin, au vu des pièces du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une excision dite de type II.

Par ailleurs, outre le caractère particulièrement spontané des déclarations de la partie requérante quant à son excision et à sa crainte de ré-excision, le Conseil observe que les informations, fournies par la partie défenderesse et celles jointes au dossier administratif par la requérante ou jointes à son recours relatives au risque de ré-excision dans le chef d'une femme mariée, se contredisent entre elles.

Ainsi, il ressort des informations fournies par la partie défenderesse (farde « Information des pays » - pièce n°1, p.3) que « *la réexcision en Guinée, si elle a lieu, se fait en général juste après la 1^{ère} excision, pendant la convalescence ; le mari en Guinée ne demande pas la réexcision ; A supposer qu'il le demande, la femme adulte pourrait s'y opposer et quitter son mari, dans la mesure où déjà excisée, elle bénéficie de la reconnaissance sociale. Elle ne serait pas rejetée au même titre qu'une femme non excisée* ».

La partie requérante joint, quant à elle, à son recours une attestation de l'asbl INTACT (annexe n°6 au recours) dont il ressort que « *Même à l'âge adulte, la femme peut être soumise à des ré-excisions, que ce soit à titre de sanction ou pour tout autre motif (suite au décès d'un membre de la famille, suite à des mauvaises récoltes, en raison de l'apparition d'un Kyste, pour guérir la femme d'une maladie, à l'approche d'un mariage ou pour camoufler une perte de virginité par exemple. (...) Par ailleurs, des médecins régulièrement confrontés à des femmes excisées, tels que le Dr Foldès à Paris ou le Dr Dominique Daniel à Bruxelles, nous ont tous deux confirmé être régulièrement confrontés à des cas de ré-excision* ». La requérante a joint par ailleurs à son recours (annexe n°7) une attestation de l'asbl GAMS faisant également état de cas de ré-excision à l'âge adulte.

Au vu du caractère contradictoire de ces informations, le Conseil ne peut nullement s'associer à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations (p.5) selon laquelle elle n'apercevrait pas, que ce soit au dossier administratif, au dossier de la procédure ou dans les déclarations de la requérante, d'éléments susceptibles de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale.

Le Conseil conclut dès lors que le risque de ré-excision pour une femme adulte ne peut être exclu.

5.5.7. Le Conseil estime donc que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser*

que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. ».

5.6. Le Conseil rappelle enfin que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). Ceci est confirmé à la lecture des documents joints au recours qui attestent que la police n'intervient que rarement dans les disputes conjugales et que les auteurs de persécutions sont rarement poursuivis (pièce 8, p.16).

A cet égard, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la requérante ne jouit d'aucune autonomie financière ni d'appui familial en Guinée, qu'elle a déjà à une reprise tenté de déposer plainte suite aux mauvais traitements infligés par son mari mais qu'elle s'est vue opposer une fin de non-recevoir, le policier qui l'a reçue ayant considéré que ce problème relevait de la sphère familiale (rapport d'audition p.7).

5.7. En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.8. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT